



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2025

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien est convoqué par nous, Vincent Demester, Maire, le mercredi 25 juin 2025 à 20h30, en session ordinaire, d'après les convocations faites et adressées le 17 juin 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juillet à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la commune de Saint-Vivien.

PRESENTS :

M. DEMESTER - Mme SAGOT - Mme LEYON - M. PRIEUR - M. TORCHUT
M. TOURNEUR - M. JUSTE-BOSCO - Mme NAFFRECHOUX - M. BILLAUD
Mme RICHARD - Mme BERNEDE (à partir de la question 2025-19)

ABSENT EXCUSE REPRESENTE :

M. FALCETTA pouvoir à M. DEMESTER

ABSENTS EXCUSES :

M. MALGOIRES - Mme BONNEAU - Mme BIGARD

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme NAFFRECHOUX

Membres en exercice : 15

Membres présents : 11 puis 12 à partir de la question 2025-19

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Madame NAFFRECHOUX est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2025 n'appelant aucune observation est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

ORDRE DU JOUR

- N° 2025-18 Construction du centre de valorisation de déchets à Saint-Vivien - Consultation du Conseil Municipal sur le projet
- N° 2025-19 Travaux d'aménagement de la RD 113 pour l'accès à la Zone d'Activités - Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Département
- N° 2025-20 Avis sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- N° 2025-21 Avenant 1 à la convention de gestion des eaux pluviales urbaines
- N° 2025-22 Remboursement des travaux de modernisation de l'éclairage public rue du Marais Doux
- N° 2025-23 Tarifs cantine 2025-2026

- N° 2025-24 Avenant n° 2 au marché de fourniture et de livraison de repas des groupes scolaires de Saint-Vivien et Thairé
- N° 2025-25 Attribution d'un nom au groupe scolaire de Saint-Vivien
- N° 2025-26 Demandes de subvention des associations
- N° 2025-27 Convention avec Planning Chat
- N° 2025-28 Marchés à procédure adaptée - 1^{er} trimestre 2025

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

N° 2025-18 - CONSTRUCTION DU CENTRE DE VALORISATION DE DECHETS A SAINT-VIVIEN - CONSULTATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets pour l'ensemble des 28 communes membres.

D'ici 2026, 5 Centres de Valorisation des Déchets (CVD) remplaceront les déchèteries existantes qui sont saturées et ne répondent plus aux normes d'accueil du public. Ainsi, le Centre de Valorisation des Déchets Sud (CVD Sud) sera implanté dans la zone d'activité des Bonneveaux à Saint-Vivien et sera amené à remplacer les déchèteries de Châtelailon-Plage et de Salles-sur-Mer.

Réalisé dans le cadre d'une démarche de haute qualité environnementale, le CVD Sud sera exemplaire en termes de conception, de construction et d'intégration. Il répondra aux critères innovants en matière de performance des bâtiments, de consommation énergétique (panneaux photovoltaïques), de stockage des déchets, de modularité, d'évolutivité, d'accueil et de confort des usagers.

L'installation est classée ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) et a fait l'objet d'une demande d'enregistrement par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle. Une enquête publique s'est tenue à Saint-Vivien du 23 mai au 20 juin 2025.

Le Conseil Municipal de Saint-Vivien est invité à donner son avis sur la demande d'enregistrement pour la construction du Centre de Valorisation des Déchets Sud sur Saint-Vivien.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande d'enregistrement pour la construction du Centre de Valorisation des Déchets Sud sur Saint-Vivien.

POUR : 11

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-19 - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RD 113 POUR L'ACCES A LA ZONE D'ACTIVITES - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 113 dans le cadre de la création de la nouvelle zone d'activité des Bonneveaux. Les travaux consistent à :

- Créer un carrefour de type tourne-à-gauche pour permettre un accès direct à la zone,
- Requalifier la route départementale entre l'aire de covoiturage existante et la future zone d'activités en y intégrant un espace partagé cycles-piétons sécurisé et apaisé,
- Déplacer l'aire de covoiturage existante,
- Créer un plateau au carrefour avec la rue de la Grande Borde,

- Créer une traversée piétonne sécurisée avec îlots entre la zone d'activités et la route départementale,
- Déplacer les arrêts de bus à proximité de la zone des Bonneveaux.

Il est possible pour une commune ou un établissement public de coopération intercommunale de prendre en charge des travaux et d'en financer l'intégralité, le Département continuant d'assurer le suivi des travaux via un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage par voie de convention.

La convention tripartite entre le Département de la Charente-Maritime, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et la commune de Saint-Vivien détermine les modalités de :

- TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE au profit de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, en fonction des différentes phases de l'aménagement. Le Département conserve la maîtrise d'œuvre des travaux.
- FINANCEMENT DES TRAVAUX pris en charge par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
- ENTRETIEN ET REPARATION DES OUVRAGES relevant de la compétence de la commune de Saint-Vivien incluant notamment les trottoirs, bordures caniveaux, fossés, réseau pluvial, équipements d'éclairage public, mobilier urbain ainsi que les aménagements paysagers.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention relative aux travaux d'aménagement de la route départementale n° 113 et du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction de la nouvelle zone d'activités des Bonneveaux,
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention à intervenir avec le Département de la Charente-Maritime et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-20- AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

Le PLUi a été approuvé par délibération du Conseil communautaire le 19 décembre 2019, modifié par délibération le 4 mars 2021 selon une procédure simplifiée et mis à jour par arrêté en date du 29 avril 2022, puis modifié, révisé selon une procédure allégée et mis à jour le 6 juillet 2023, mis en compatibilité avec deux déclarations de projet et mis à jour le 14 mars 2024. Il a enfin fait l'objet d'une modification simplifiée, d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet et d'une mise à jour le 14 novembre 2024.

Le PLUi est un document de planification vivant qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire de l'agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Afin de prendre en compte ces nouveaux besoins du territoire, une nouvelle procédure de modification - dite de droit commun - s'inscrivant dans le champ d'application des articles L. 153-41 et suivants du Code de l'urbanisme a été engagée le 12 juillet 2024 par arrêté du Président de la Communauté d'agglomération de La Rochelle. Cette procédure permet de modifier le règlement (graphique et écrit), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dans le respect des orientations du PADD.

Aucune des modifications envisagées dans le cadre de la procédure n'est de nature à :

- changer les orientations définies par le PADD ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

L'avis de l'Autorité Environnementale a été sollicité par courrier en date du 12 juillet 2024 portant demande d'examen au cas par cas, afin de déterminer si une évaluation environnementale était requise dans le cadre de la présente procédure. Par un avis en date du 16 septembre 2024, l'Autorité environnementale a conclu que la modification du PLUi est soumise à évaluation environnementale.

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'urbanisme, et dans la mesure où cette procédure est soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a, par délibération en date du 14 novembre 2024, défini les objectifs poursuivis par la procédure de modification n°2 du PLUi et les modalités de concertation préalables de celle-ci. Cette concertation s'est déroulée du 25 novembre 2024 au 31 janvier 2025. Le bilan de la concertation a été tiré par délibération en date du 6 février 2025.

Le projet de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) et aux maires des communes par courrier en date du 28 février 2025. Il sera ensuite procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLUi auquel sera joint, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, des communes et l'avis de l'Autorité environnementale, ainsi que le bilan de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des communes, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur, puis approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Objet de la modification de droit commun n° 2 du PLUi :

Le projet de modification du PLUi prend en compte les besoins du territoire de l'Agglomération de La Rochelle, dans le cadre fixé par les orientations du PADD et notamment son orientation n° 4 « accueillir plus de jeunes et d'actifs et développer le territoire majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante » qui s'est donné l'objectif de produire plus de 1900 logements par an dont plus de 1250 dans l'unité urbaine centrale. Il précise que les développements urbains doivent se faire selon un ratio de 50 % dans l'unité urbaine, 25 % dans les pôles d'appui et 25 % dans les communes de 2^{ème} couronne. Le PADD vise « une croissance démographique moyenne de 0,8 % par an ». Il dédie pour cela une enveloppe de 230 hectares (ha) environ à l'habitat et aux équipements de proximité. Dont 80 ha pour l'unité urbaine centrale, 60 ha pour les pôles d'appui et 90 ha pour les communes de la 2^{ème} couronne. « Afin de réduire considérablement le développement urbain sur la zone agricole », le PADD « se donne pour objectif une consommation moyenne de 40 ha par an pendant 10 ans ».

De plus, dans son orientation n° 9, le PLUi s'est fixé l'objectif de « mettre en œuvre les conditions d'une production de logements et d'hébergements pour tous, répartie sur l'ensemble du territoire, sur les pôles d'emploi et le réseau de transport ».

Ainsi, afin de répondre aux besoins de production de logement définis et répartis sur le territoire par le PADD, cette procédure de modification permettra notamment d'ouvrir 4 zones à urbaniser (2AU) à l'urbanisation correspondant à une surface d'environ 17 hectares. Autant d'OAP spatialisées encadrant leur développement seront créées.

Afin de réduire les consommations d'espace comme en dispose le PADD, en compensation de ces consommations potentielles d'espaces agricoles naturels et forestiers (ENAF), des surfaces potentiellement urbanisables pourraient être reclassées en zone agricole ou naturelle à hauteur de 19,4 hectares.

En termes de protection et de mise en valeur des cadres de vie l'orientation n° 5 du PADD donne pour objectif de « s'appuyer sur le plaisir de vivre un territoire d'influence maritime et préservé ». Cette orientation vise notamment à « mettre en valeur l'architecture et le patrimoine urbain ».

Ainsi, la procédure de modification conduira également à supprimer ou modifier certaines OAP spatialisées existantes, à en créer de nouvelles afin d'encourager la densification des bourgs et villages, à adapter certains zonages en zone urbaine (U) ou des dispositions réglementaires relatives aux formes urbaines et au cadre de vie. Cela pourrait conduire à créer de nouveaux emplacements réservés ou à en modifier certains. Elle conduira également à créer de nouveaux secteurs de taille et de capacité limités (STECAL) en zone agricole. Ces évolutions concourront à répondre aux objectifs définis par le PADD en termes de mise en valeur du patrimoine urbain.

Enfin, cette procédure permettra d'apporter les modifications nécessaires au règlement (règlement écrit et règlement graphique) dans le cadre de son amélioration continue et ce, pour une plus grande efficacité et adéquation aux objectifs poursuivis par plusieurs orientations du PADD.

Ainsi, certaines OAP thématiques, les OAP spatialisées ainsi que le règlement seront modifiées par cette évolution du PLUi sans que ne soient changées les orientations du PADD.

Les pièces modifiées

Dans le cadre de la procédure de modification, les pièces suivantes font donc l'objet de modifications :

- Les 3 OAP thématiques : mobilité, activités et construire aujourd'hui.
- Les OAP spatialisées :
- 16 OAP sont modifiées,
- 10 OAP sont nouvellement créées dont 2 OAP de secteur d'aménagement dite « sans règlement »,
- 3 OAP sont supprimées.
- Le règlement
- le règlement graphique : pièces n°5.2.1, n°5.2.3, n°5.2.2 et n°5.2.4,
- le règlement écrit dont le lexique,
- les annexes au règlement écrit : emplacements réservés et éléments de patrimoine.

Pour ce qui concerne la commune de Saint-Vivien :

❖ OAP La Grange Sud

- Ouverture d'une zone 1AUV-1 destinée à être ouverte à l'urbanisation à vocation principale d'habitat sous la forme d'opération d'ensemble, dont le règlement permet d'atteindre une morphologie proche de l'esprit du village traditionnel.

- Modification de l'OAP existante afin de revoir la programmation et la densité pour s'adapter au nouveau contexte, préciser le parti pris architectural et les modalités de gestion du stationnement à privilégier pour minimiser l'impact visuel de la voiture et faire évoluer le maillage viaire et de liaisons douces.
- ❖ **Rue de l'Ermitage** - Reclassement de la zone 1AUV en 1AUV-1 afin de permettre la réalisation d'une opération d'esprit villageois, plus dense que celle initialement prévue comprenant, le cas échéant, des constructions en R+1+Attique.
- ❖ **Nouvelle Zone d'activités des Bonneveaux** - Ouverture de 2 zones 1AUX (10,2 hectares) destinées à accueillir à court terme un ensemble d'immobiliers nouveaux à vocation d'activités économiques (commerce, industrie, bureaux, entrepôts...).
- ❖ **Zone des Bonneveaux** - Ouverture d'une zone 2AUX à moyen ou long terme (6,3 hectares).
- ❖ **La Ragoterie et le Chemin Vert** - Ouverture de 2 zones 2AU ouvertes à l'urbanisation sous la forme d'opération d'ensemble, à moyen ou long terme (3,1 hectares).
- ❖ **Secteur de mixité fonctionnelle**

Le périmètre de mixité fonctionnelle actuel est assez restreint et uniquement axé sur les commerces existants ce qui limite les possibilités d'accueillir de nouveaux commerces.

Le périmètre est étendu pour une plus grande latitude d'implantation des commerces dans le centre-bourg et pour permettre la réappropriation d'anciennes boutiques. Cette évolution contribue à la mise en œuvre de l'orientation n° 11 du PADD et notamment « *Les centralités sont affirmées comme les espaces prioritaires de développement pour le commerce de demain, les services et les équipements de proximité.* »

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi a été notifié aux maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération.

Le projet de modification du PLUi appelle de la part de la commune de Saint-Vivien n'appelle aucune remarque particulière, aussi,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération,

Vu le PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 19 décembre 2019 et ses évolutions successives,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2024 prescrivant la modification de droit commun n° 2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 17 octobre 2024 justifiant de l'ouverture à l'urbanisation de zones dans le cadre de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 14 novembre 2024 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle en date du 6 février 2025 arrêtant le bilan de la concertation du projet de modification de droit commun n°2 du PLUi,

Vu le projet de PLUi modifié notifié par courrier en date du 28 février 2025 et réceptionné en mairie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET** un avis favorable sur le projet de modification n° 2 du PLUi de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-21 – AVENANT 1 A LA CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Agglomération de La Rochelle dispose de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

À ce titre et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021, les attributions de compensations perçues par les communes sont minorées du montant des charges transférées tel que validé par la Commission Locale d'Évaluation des charges transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2021.

Comme le prévoient les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Agglomération a fait le choix de confier à ses communes membres, en accord avec elles, la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements enterrés et aériens affectés à l'exercice de cette compétence.

En effet, lors de la prise de compétence, l'Agglomération ne disposait pas des moyens humains nécessaires à l'exercice plénier de cette compétence sur l'ensemble des communes et les communes ne disposaient pas non plus de personnel entièrement dédié à l'exploitation et à l'entretien des équipements pluviaux, susceptibles d'être transférés à la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (à l'exception de la Ville de La Rochelle).

Considérant le retour d'expérience des 3 années d'exercice passées, en particulier pendant la période d'inondation de l'automne 2023 - hiver 2024 qui a mis en exergue certaines carences dans l'exploitation partagée des réseaux enterrés, il a été jugé impérieux de proposer une évolution de la répartition des missions telles que définies dans la convention décennale qui engage actuellement chaque commune et l'Agglomération de La Rochelle. La mise en place d'une unité technique dédiée à la GEPU au sein de l'EPCL, permettrait d'optimiser l'exploitation du réseau enterré et de sécuriser les collectivités face au risque juridique de mise en responsabilité en cas de défaut d'entretien.

Il est donc proposé par voie d'avenant à la convention que l'Agglomération assurera pleinement la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements enterrés, les communes n'intervenant plus que sur les ouvrages, réseaux et équipements aériens.

Cet avenant précise les nouvelles modalités d'exercice de la compétence GEPU, notamment la répartition des missions entre les communes et la CdA, le niveau de prestation demandé et les modalités financières qui en découlent.

Vu les articles L.2226-1, L.52167-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-19 du 14 juin 2021 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges transférées du 1^{er} avril 2021 relatif à la GEPU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 septembre 2021 modifiant les attributions de compensation,

Considérant le choix de l'Agglomération et de ses communes membres de confier à ces dernières la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements aériens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de gestion entre la commune et l'Agglomération relative à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ci-annexée ainsi que tout document y afférent.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-22 – REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC RUE DU MARAIS DOUX

A la demande de la commune de Saint-Vivien, le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Équipement Rural (SDEER) a assuré la maîtrise d'ouvrage de travaux neufs d'éclairage public avec la modernisation du réseau d'éclairage public rue du Marais Doux (dossier EP413-1048).

Le coût total des travaux s'élève à 3 592,83 euros HT. Le SDEER participe à hauteur de 50 % de cette dépense, le montant restant à la charge de la Commune est de 1 796,41 euros.

La collectivité remboursera sa contribution en cinq annuités dont la première échéance interviendra le 1^{er} juillet 2025 et la dernière le 1^{er} juillet 2029. Le montant de chaque annuité s'élève à 359,28 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le mode de remboursement échelonné en 5 annuités
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de remboursement à intervenir avec le SDEER, ainsi que tout document afférent à ce dossier.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-23 – TARIFS CANTINE 2025-2026

Depuis le 1^{er} février 2023, le tarif de la restauration scolaire s'établit sur 3 tranches de tarification déterminées par le quotient familial. La tranche la plus basse bénéficie du dispositif social « Cantine à 1 euro » pour lequel la commune de Saint-Vivien s'est engagée avec l'État sur 3 ans. Ainsi, la révision des tarifs ne peut s'appliquer que sur les tranches 2 et 3.

À compter du 1^{er} septembre 2025, les tarifs de notre fournisseur de repas feront l'objet d'une revalorisation de 4,525 %, soit une hausse de 0,15 € par repas. Cette augmentation entraînera un surcoût annuel estimé à 2 850 €.

Considérant que le changement de prestataire intervenu au cours de l'année 2024 a permis de diminuer les dépenses liées à la fourniture des repas,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND EN CHARGE**, sur les fonds propres de la collectivité, l'intégralité de l'augmentation du coût des repas liée à la revalorisation tarifaire du prestataire ;
- **MAINTIEN**, pour les usagers, les tarifs en vigueur lors de l'année précédente pour 2025-2026, à savoir :

Inscription à l'année :	QF1 jusqu'à 1000	QF2 de 1001 à 1800	QF3 > 1800
1 jour fixe/semaine pour 1 mois / enfant	3,60 €	16,20 €	17,65 €
2 jours fixes/semaine pour 1 mois / enfant	7,20 €	32,40 €	35,30 €
3 jours fixes/semaine pour 1 mois / enfant	10,80 €	48,60 €	52,95 €
4 jours fixes/semaine pour 1 mois / enfant	14,40 €	64,80 €	70,60 €
Prix du repas remboursé : Repas inscrit à l'année	1,00 €	4,50 €	4,90 €
Abonnement occasionnel : Le ticket repas	5,20 €		

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-24 - AVENANT N° 2 AU MARCHE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE REPAS DES GROUPES SCOLAIRES DE SAINT-VIVIEN ET THAIRE

Par délibération n° 2024-36 en date du 11 juillet 2024, le Conseil Municipal attribuait le marché de fournitures et de livraison de repas des groupes scolaires de Saint-Vivien et Thairé à la société RESTORIA pour la période 2024-2028.

Un premier avenant a été notifié le 05/09/2024 pour la fourniture de goûters au prix de 0,25 € HT par élément.

Les deux collectivités ont souhaité ajouter un élément « salade verte » au marché. Le prestataire a fait la proposition suivante :

	Maternelle	Elémentaire	Adulte
Salade verte	0,342 € HT (0,361 € TTC)	0,362 € HT (0,382 € TTC)	0,416 € HT (0,439 € TTC)

Selon TVA en vigueur : 5,5%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de la société RESTORIA,
- **FORMALISE** cette modification par voie d'avenant n° 2 au marché de fournitures et de livraison de repas des groupes scolaires de Saint-Vivien et Thairé pour la période 2024-2028,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à intervenir ainsi que tout document se rapportant à ce dossier.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-25 - ATTRIBUTION D'UN NOM AU GROUPE SCOLAIRE DE SAINT-VIVIEN

Il appartient au Conseil Municipal de décider, par délibération, de la dénomination à attribuer à un lieu ou un équipement municipal. Ce choix est laissé à la libre appréciation du Conseil. Cependant, la dénomination retenue doit respecter le principe de neutralité du service public, excluant toute référence à des opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Monsieur le Maire propose de donner à l'école le nom de Pauline Kergomard (1838-1925), figure majeure de l'éducation de la petite enfance en France. Institutrice, directrice, puis inspectrice des salles d'asile, elle a œuvré à leur transformation en écoles maternelles dès 1881, sous l'impulsion de Jules Ferry, pour offrir une éducation bienveillante aux enfants de 2 à 6 ans. Elle incarne l'idée que l'éducation des plus jeunes est essentielle pour construire une société meilleure.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants

Vu le principe de neutralité du service public applicable aux bâtiments publics ;

Vu l'opportunité de doter l'école de Saint-Vivien d'une dénomination officielle ;

Considérant que cette dénomination doit respecter l'ordre public et ne doit porter atteinte ni à la sensibilité des personnes ni à l'image de la commune ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de donner à l'école le nom de Pauline Kergomard,

Considérant que cette proposition a été accueillie favorablement en Conseil d'Ecole,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** le nom de Pauline Kergomard au groupe scolaire de Saint-Vivien qui désormais portera le nom de « Ecole Pauline Kergomard »,

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-26 - DEMANDES DE SUBVENTION DES ASSOCIATIONS

Deux associations locales ont déposé une demande de subvention :

- L'Amicale des Anciens Combattants et Victimes de Guerres (AACVG) demande une aide de 160 euros afin d'équilibrer la situation financière de l'association.
- Vivien aux Jardins sollicite une aide de 500 euros pour un projet d'embellissement le long de la clôture des jardins partagés avec la plantation de fleurs vivaces.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ATTRIBUE** une aide de 160,00 euros à l'AACVG de Saint-Vivien.
- **CONSIDERE** que le projet porté par l'association Vivien aux Jardins présente un réel intérêt pour la collectivité. Étant donné que le site concerné appartient au domaine public, il est proposé que son financement soit assuré par la collectivité, avec le soutien de *Graines de Bon Plan* pour la fourniture des végétaux.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-27 - CONVENTION AVEC PLANNING CHAT

La prolifération de chats errants dans certains secteurs de la commune génère des nuisances pour les habitants. Face à cette situation, la stérilisation est la seule solution à la fois efficace et moralement acceptable pour maîtriser durablement les populations de chats libres. En limitant leur reproduction, cette démarche permet non seulement de réduire les nuisances, mais aussi

de préserver le bien-être des animaux eux-mêmes et de favoriser une meilleure cohabitation au sein des quartiers.

La Commune a pris contact avec l'association Planning-Chat à La Rochelle, en raison de son expertise reconnue dans la régulation et la gestion des populations de chats libres. Monsieur le Maire propose de passer une convention avec l'association afin de mettre en place un programme destiné à capturer, stériliser, identifier puis relâcher ou proposer à l'adoption les chats errants sur le territoire communal.

La convention serait établie pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq années.

Une subvention forfaitaire annuelle de 250 euros sera versée à l'association.

Les frais de stérilisation et d'identification des chats seront pris en charge par la collectivité dans la limite de 1 500 euros par an. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention à intervenir avec l'association Planning-Chat,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

N° 2025-28 – MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE - 1ER TRIMESTRE 2025

Conformément à la délibération du 27 mai 2020 l'y autorisant, Monsieur le Maire présente la liste des mandats inférieurs à 30 000 euros émis sur marchés à procédure adaptée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2025.

POUR : 12

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

QUESTIONS DIVERSES

14 JUILLET - *Rapporteurs : M. DEMESTER et Mme BERNEDE*

A l'occasion des festivités du 14 juillet, il sera procédé à l'inauguration officielle des deux nouvelles voies de la zone d'activités des Bonneveaux : rue Suzanne AUBINEAU et rue Colette BESSON. Le repas sera fourni par un traiteur mais il manque des volontaires pour assurer le service.

CONSEIL MUNICIPAL - *Rapporteur : M. DEMESTER*

La prochaine séance du Conseil est envisagée le 9 juillet 2025.

RETROCESSION DE LA VOIRIE DU LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS

Rapporteur : M. DEMESTER

Depuis la prise de contact avec un nouvel interlocuteur, la procédure de rétrocession semble progresser.

RESTAURATION SCOLAIRE - *Rapporteur : M. DEMESTER*

Une réunion se tiendra le vendredi 27 juin 2025 entre le fournisseur de repas, les communes de Thairé et Saint-Vivien et les représentants des parents d'élèves.

ANTENNE-RELAJ - *Rapporteur : M. DEMESTER*

Le projet d'implantation d'une antenne-relais de téléphonie mobile donnant sur le Chemin Vert a été retiré par le pétitionnaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25 et arrêtée à onze délibérations du n° 2025-18 au n° 2025-28, en présence de M. DEMESTER - Mme SAGOT - Mme LEYON M. PRIEUR - M. TORCHUT - M. TOURNEUR - M. JUSTE-BOSCO - Mme NAFFRECHOUX M. BILLAUD - Mme RICHARD - Mme BERNEDE.

Fait et délibéré à SAINT-VIVIEN, les jour, mois et an susdits.

Vincent DEMESTER
Maire de Saint-Vivien

Corinne NAFFRECHOUX
Secrétaire de séance